



La notion de « néo-corporatisme » plonge ses racines dans les guildes du Moyen-Age. Depuis cette époque lointaine, elle a considérablement évolué et peut encore s'appliquer, dans ses versions modernisées, à pas mal d'Etats aujourd'hui, dont le Luxembourg.

La première partie de cette recherche porte sur le néo-corporatisme et son application au Grand-Duché laisse place aux principales théories sur le sujet, de manière à bien situer le cadre dans lequel les applications au Luxembourg s'inscriront dans un volet suivant. Nous allons donc passer en revue les caractéristiques de la notion, ses connotations historiques et découvrir les principaux auteurs qui, ces dernières années, s'y sont intéressés de près.

La présente publication est effectuée dans le cadre du projet « Luxmodel : vers un approfondissement du modèle luxembourgeois de relations professionnelles », inscrit dans le cadre du programme « VIVRE demain au Luxembourg » cofinancé par le Fonds National de la Recherche (FNR).

La notion de néo-corporatisme : théories et applications au modèle luxembourgeois de relations professionnelles (1ère partie)

Franz CLEMENT - CEPS/INSTEAD

I. Du corporatisme au néo-corporatisme¹

Comme annoncé en introduction, nous n'allons pas nous attarder sur la notion de « corporatisme » et sur les origines de celle-ci, remontant essentiellement à la formation des guildes dans les villes du Moyen-âge. Signalons simplement qu'en tant qu'idéologie, le terme « corporatisme » a une longue histoire qui remonte à la fin du dix-neuvième siècle. Toutefois, en tant que mode des représentations des intérêts du capital et du travail lié à l'évolution du système capitaliste dans le cadre d'un régime démocratique, il ne fait son apparition que dans les années après 1970. Comme se plaît à le signaler Janine GOETSCHY, le débat sur le corporatisme a refait surface simultanément et de façon indépendante dans plusieurs pays, essentiellement sociaux-démocrates ou de tradition telle comme l'Allemagne, le Royaume-Uni et les pays scandinaves.

GOETSCHY indique aussi, dès 1983, que l'acceptation du terme « néo-corporatisme » s'inscrit bien sûr dans le cadre des régimes démocratiques, étant entendu que c'est sur une base volontaire, comme nous le verrons plus loin, que les organisations de partenaires sociaux chargées de la représentation des intérêts de

Nous allons consacrer deux numéros entiers de « Gouvernance et Emploi » à la notion de « néo-corporatisme » et à son application aux relations professionnelles luxembourgeoises.

Dans le cadre de ce premier volet, nous allons tout d'abord, de manière très brève, distinguer la notion de corporatisme de celle de néo-corporatisme.

Ensuite, nous allons passer en revue une série d'auteurs découverts dans la littérature consacrée au néo-corporatisme. Nous verrons en quoi ces auteurs peuvent donner de la notion étudiée ici des définitions, des caractéristiques, des origines historiques et des classifications.

Nous reprendrons ensuite les éléments ainsi dégagés pour les comparer et, surtout, en faire émerger les éléments les plus saillants de manière à définir ce qu'est le corporatisme actuel par le biais des fils conducteurs reliant les conceptions qu'en ont ces auteurs.

Nous nous attarderons brièvement et pour mémoire sur une classification du néo-corporatisme en degré d'intensité, avant, in fine, de toucher quelques mots de cette notion telle qu'elle a été problématisée par Janine GOETSCHY.

¹ J. GOETSCHY, *Néo-corporatisme et relations professionnelles dans divers pays européens*, *Revue française des Affaires sociales*, février 1983, pp.65-66.

leurs membres s'engagent dans des relations de nature corporatiste avec l'Etat. C'est pourquoi le terme « néo-corporatisme » a été utilisé essentiellement pour distinguer le modèle démocratique du corporatisme par rapport au corporatisme autoritaire de type fasciste comme l'a connu l'Italie mussolinienne. Toutefois, aujourd'hui, et ce sera souvent le cas dans les pages qui suivent, on utilisera plus communément le terme de « corporatisme » tout seul, sans autre préfixe ou qualificatif pour désigner le « néo-corporatisme ».

Ainsi, dans les pages suivantes, nous pourrons utiliser indistinctement les mots « corporatisme » ou « néo-corporatisme » pour représenter une même réalité.

II. La notion de néo-corporatisme, ses origines, ses définitions et ses applications

COTTA et LA TOUR DU PIN

Alain COTTA² situe la réapparition officielle de l'idéologie corporatiste dans l'encyclique « De rerum novarum » du Pape Léon XIII. Pour l'auteur, cette réapparition serait due au fait que l'Eglise, à la fin du dix-neuvième siècle, aurait suivi l'évolution de la condition ouvrière avec une attention soutenue. Le souverain pontife estimait dans son encyclique que de toutes les organisations nécessaires à « *contenir les masses dans le devoir* », les corporations se trouvaient en première place, même s'il fallait les adapter à des conditions nouvelles. Le néo-corporatisme serait alors la solution du problème social en ce sens qu'aux anciennes corporations de métiers viendraient s'en ajouter des nouvelles : les syndicats, les associations d'intérêts, les groupements de toute nature réunissant les personnes.

En France, LA TOUR DU PIN considère cette nouvelle forme de corporatisme comme un élément susceptible de prendre la relève d'un libéralisme ambiant contesté. Il s'en dégage un modèle corporatiste aux

articulations précises reposant sur plusieurs caractéristiques :

- La première repose sur la liberté individuelle dans le sens où les corporations ne sont pas obligatoires mais elles sont reconnues par l'Etat qui finit par les faire ériger en institution publique ou d'utilité publique. La corporation se trouve ainsi liée à l'Etat par un contrat moral et est donc tenue à des obligations, en contrepartie de droits qui lui sont reconnus. ;
- La deuxième caractéristique de l'institution est qu'elle possède un patrimoine propre s'accroissant au fur et à mesure des résultats de son activité ;
- En troisième lieu, chacun des membres doit se prévaloir d'une capacité professionnelle reconnue par des documents publics ;
- Enfin, la quatrième caractéristique de la corporation réside dans le fait qu'elle réalise son essence en confiant sa direction à un collège composé de délégués nommés par les syndicats patronaux et ouvriers.

Au vu de cette dernière caractéristique, on constate que LA TOUR DU PIN affirme le principe obligatoire de la représentation égale entre patrons et ouvriers.

Alain COTTA estime que le corporatisme, dans l'acception des lignes qui précèdent connaît un véritable triomphe après la fin du second conflit mondial. Il attribue deux causes à ce succès :

- La première est le développement économique caractérisé par le haut niveau de la croissance, l'augmentation du niveau de vie, engendrant à leur tour des mutations sociales. Ces dernières sont surtout marquées par la montée en puissance de l'entreprise et de l'Etat alors que la famille et la religion étaient en déclin ;
- La deuxième cause est la modification des éléments du travail : le développement des moyens de production et de communication.

Ces modifications, toujours selon COTTA, ont entraîné des mutations dans la répartition classique entre les classes sociales. Pour l'auteur, la

bourgeoisie a pratiquement disparu et le prolétariat a profondément muté. Au milieu des deux, s'est développé un genre de nouvelle classe qu'il appelle « *le nouveau tiers-état* ». Ce dernier est essentiellement composé d'employés et concerne le secteur tertiaire. Cette nouvelle classe dispose d'une position centrale dans le triangle composé de la bourgeoisie (ou de ce qu'il en reste), des prolétaires et d'elle-même. Ce qui fait dire à COTTA que les démocraties libérales émergeant du second conflit mondial ne pourront que « *se soumettre à la volonté de cette fraction des sociétés modernes qui ne constitue ni une catégorie ni une classe sociale mais un groupe de fait au pouvoir réel beaucoup plus étendu que chacun de ses membres n'en a conscience et cure* ».

Alain COTTA considère que les développements économiques et sociaux dont mention ci-dessus, ainsi que l'avènement de ce nouveau tiers-état sont de nature à provoquer une émergence remplie de succès du nouveau modèle de corporatisme qu'il considère comme « *le seul () apte à réaliser simultanément les objectifs individuels et collectifs des sociétés contemporaines* », au contraire du libéralisme et du collectivisme. Bref, pour COTTA, le nouveau modèle de corporatisme consiste en une espèce de troisième voie apparaissant entre deux excès. Pour l'auteur, « *l'objectif du corporatisme contemporain, sa mission, consiste à réaliser la distribution des revenus entre les individus qui appartiennent à une même nation* ». En effet, l'auteur estime que le corporatisme actuel se légitime et vit aussi du succès de l'aventure nationale. Pour cela, l'ordre néo-corporatiste doit être insensible aux vicissitudes de la conjoncture. Qu'il s'agisse d'une croissance rapide ou d'une interruption de celle-ci, la légitimité du corporatisme se nourrit à l'exigence de la solidarité nationale et à la nécessité permanente d'assurer un ordre social à la mesure des niveaux de développements atteints. COTTA conclut en affirmant : « *Le corporatisme impose le contrôle public des contrats privés avec une souplesse qui lui permet de s'adapter à des peuples et des nations fort diverses* ».

² A. COTTA, *Le Corporatisme*, Presses universitaires de France, Paris, 1984, pp. 47-110.

SUPPIOT et DURKHEIM

Alain SUPPIOT³, après avoir étudié le néo-corporatisme, donne de ce dernier la définition suivante : « () *le néo-corporatisme sert à désigner l'émergence d'associations regroupant, sous les auspices ou avec l'aval de l'Etat, des représentants de groupes d'intérêts antagonistes, et assurant la conciliation de ces intérêts grâce au pouvoir normatif qui leur est reconnu* ».

Afin de donner un certain éclairage à la définition, SUPPIOT a recours à DURKHEIM. En procédant à l'analyse des écrits de ce dernier, le premier rappelle que DURKHEIM dénonçait déjà la coexistence de deux situations extrêmes : le manque de règles, c'est-à-dire l'anomie et l'excès de règles. Le néo-corporatisme apparaissait alors à DURKHEIM comme la réponse envisageable à ce problème. Ainsi, l'idéal aurait été de constituer en dehors de l'Etat un faisceau de forces collectives soumis à l'action de l'Etat, faisceau s'exerçant avec variétés. Les corporations auraient été ces faisceaux. Ceux-ci peuvent se traduire sous la forme de groupes intermédiaires figurant les groupements professionnels pouvant permettre, par les normes collectives dont ils sont la source, d'arracher les individus au risque d'anomie et de désagrégation sociale.

SUPPIOT se pose alors la question de savoir ce que DURKHEIM lui-même entendait par « corporations ». Il avançait trois caractéristiques majeures :

- En premier lieu, les groupements professionnels doivent avoir une structure paritaire ; les salariés et les employeurs désignent ainsi leurs représentants respectifs se rencontrant dans des organes communs ;
- En second lieu, les groupements professionnels doivent avoir une organisation congruente avec celle de la vie économique, impliquant un regroupement national ou international opéré pour chaque sorte d'industrie et complétée par des organes

secondaires comprenant les travailleurs similaires d'une même région ou d'une même localité ;

- Enfin, le rôle de ces groupements est de diversifier les principes généraux de la législation industrielle et de spécifier les réglementations suivant les nécessités régionales ou locales.

L'ensemble de ces caractéristiques permet à SUPPIOT de résumer la pensée de DURKHEIM en indiquant que « *les groupements professionnels sont des organisations paritaires à vocation normative, et le néo-corporatisme désigne les systèmes de relations professionnelles fondés sur ces organes* ».

SUPPIOT relève encore à travers la littérature trois niveaux d'organisation du néo-corporatisme :

- le niveau supérieur appelé « macro-corporatisme » ;
- le niveau inférieur étant le « micro-corporatisme » ;
- un niveau intermédiaire dénommé « meso-corporatisme ».

L'auteur doute de la fécondité de cette triple approche, le néo-corporatisme ne reposant pas d'après lui sur une problématique du haut en bas, mais sur une « *quête de la socialisation* ». SUPPIOT envisage plutôt deux endroits où le néo-corporatisme est visible : l'entreprise et la branche économique. Cette classification binaire correspond mieux d'après l'auteur à une classification en « *groupes susceptibles de constituer des communautés régulées () générant leur propre droit et leurs propres juridictions ()* ».

MULLER, SAEZ, SCHMITTER et LEHMBRUCH

Pierre MULLER et Guy SAEZ⁴ définissent quant à eux le néo-corporatisme comme « *un modèle explicatif qui décrit un système de stabilisation du capitalisme avec l'acquiescement et le concours actif des organisations de travailleurs* ». Et les auteurs d'ajouter que le néo-corporatisme reconnaît « *la primauté de la représentation fonctionnelle des intérêts* ».

MULLER et SAEZ dégagent deux grandes caractéristiques du néo-corporatisme :

- Premièrement, le type idéal de néo-corporatisme, tel qu'élaboré dans les années soixante-dix, est le modèle social-démocrate d'articulation de la société et de l'Etat ;
- Ensuite, le néo-corporatisme renvoie à un mode de représentation des intérêts et à un mode d'élaboration des politiques, la première dimension étant privilégiée.

MULLER et SAEZ font ensuite référence à Philippe SCHMITTER. Pour ce dernier, le point de départ de la théorie du néo-corporatisme est celui de l'insuffisance du pluralisme. Le pluralisme aurait miné l'autorité des gouvernements par le biais d'un système organisé où des groupes d'intérêt nombreux et spontanés, mais aussi anarchiques déstabilisent le système politique en le harcelant sans cesse. Le pluralisme aurait ainsi affaibli l'autorité exécutive, mais encore opéré une dérégulation dans l'allocation des ressources, une paralysie des partis et du rôle du parlement. MULLER et SAEZ indiquent que la définition du néo-corporatisme selon SCHMITTER est basée sur l'observation des procédures d'agrégation des intérêts sociaux explicites ou implicites, en vigueur dans un certain nombre de pays. Ainsi, pour SCHMITTER, « *le corporatisme peut être défini comme un système de représentation des intérêts dans lequel les unités constituantes sont organisées en un nombre limité de catégories singulières, obligatoires, non compétitives, reconnues ou agréées ' sinon créées ' par l'Etat et auxquelles on a garanti un monopole délibéré de représentation au sein de leurs catégories, en échange de l'observation de certains contrôles sur la sélection des leaders et l'articulation des demandes et des intérêts* ».

Pour MULLER et SAEZ, la définition de SCHMITTER insère le concept de corporatisme dans deux dimensions :

- La reconnaissance et le contrôle des groupes d'intérêts par le gouvernement d'une part ;

³ A. SUPPIOT, *Actualité de Durkheim. Notes sur le néo-corporatisme en France, Droit&Société*, numéro 6/1987.

⁴ P. MULLER et G. SAEZ, *Néo-corporatisme et crise de la représentation, la Représentation, Economica, Paris, 1985, pp. 121-140.*

- Leur organisation dans la société civile d'autre part.

SCHMITTER se voudra plus précis ensuite en se montrant partisan de réserver le terme de « corporatisme » pour ce qui concerne les modes de représentation des intérêts et le mot « concertation » pour ce qui concerne les modes de mise en oeuvre des politiques.

SCHMITTER distingue in fine deux grands types de corporatisme :

- Le premier est dit « *sociétal* » en ce sens qu'il est le produit de processus sociaux se développant en dehors de l'intervention de l'Etat, du moins dans un premier temps ;
- Le deuxième corporatisme est dit « *étatique* » car il est le résultat d'une intervention positive de l'Etat pour mettre en place les canaux de représentation des intérêts sociaux.

Le premier type serait caractéristique des Etats démocratiques, le second des régimes autoritaires.

MULLER et SAEZ font appel à un autre auteur, en l'occurrence Gerhard LEHMBRUCH. Ce dernier indique que la distinction entre corporatisme sociétal et étatique est fortement organisée autour de la référence centrale qu'est la social-démocratie européenne. Dans cette dernière dimension, LEHMBRUCH parle de « corporatisme libéral ». Il a pu mettre en exergue les caractères du corporatisme libéral autrichien. Il nous paraît très utile de les mentionner ici car il y a bien des similitudes avec le cas luxembourgeois comme nous le verrons dans la deuxième partie :

- Premièrement, on constate l'organisation des grands groupes d'intérêts en « chambres » dotées du statut public avec adhésion obligatoire ;
- Ensuite on peut relever l'institutionnalisation de la coopération entre ces divers intérêts ;
- En troisième lieu, on remarque la possibilité offerte aux divers partenaires de donner leur opinion sur tous les projets gouverne-

mentaux avant leur soumission au parlement ;

- Enfin, on relève l'existence d'un consensus autour des différents groupes d'intérêts.

Abien relire ce qui précède, MULLER et SAEZ dégagent deux caractéristiques du corporatisme libéral :

- Une macro-organisation des intérêts sociaux à travers des structures représentatives de type monopoliste ;
- L'existence d'une scène globale de négociation permettant l'articulation de ces macro-intérêts avec l'Etat dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques, et notamment des politiques des revenus.

Pour LEHMBRUCH, le corporatisme se distingue par le fait que :

- Les intérêts divers au sein de chaque secteur se fédèrent en une organisation de portée nationale ;
- Les organisations interviennent dans les politiques publiques non seulement pour promouvoir les intérêts de leur propre secteur, mais pour les rendre compatibles et les harmoniser avec les objectifs globaux de la société.

JOBERT, MULLER et GOLDTHORPE

Bruno JOBERT et Pierre MULLER, dans leur ouvrage « L'Etat en action »⁵, estiment que pour les théoriciens du corporatisme, il y a corporatisme chaque fois que la transaction entre l'Etat et la société s'opère par le canal d'organisations sociales reconnues et consolidées par l'Etat et qu'elle se traduit par des politiques concertées. Ainsi, les organisations sociales, consacrées comme partenaires sociaux consentent alors à imposer une certaine discipline à leurs ressortissants en contrepartie de leur participation active à la définition, voire à la mise en oeuvre des politiques publiques les concernant.

Pour JOBERT et MULLER, cette poussée du corporatisme dans les

sociétés contemporaines peut s'expliquer d'abord par l'évolution des partis politiques. L'hétérogénéité et la plasticité des partis dit « attrape-tout » lui interdisent de jouer pleinement son rôle d'articulation et d'intégration des intérêts sociaux ; ainsi, d'autres formes de concertation sociale mettant directement en contact les grandes organisations sociales sont nécessaires. Mais JOBERT et MULLER affirment que cette explication est contredite par l'expérience des pays sociaux-démocrates où ce sont des partis puissants et structurés qui ont impulsé des formes très développées de concertation. Si bien que pour les deux auteurs, la corporatisation dépend plus fondamentalement de deux processus que l'on retrouve dans la plupart des nations occidentales : toutes ont été confrontées au problème de l'inclusion dans la gestion publique des grandes organisations dont la liberté d'association a suscité le développement, toutes ont dû modifier leur modèle d'action pour incorporer dans les politiques ces nouveaux acteurs dont l'autonomie était incontournable.

JOBERT et MULLER font remonter encore les débuts du corporatisme moderne au début du vingtième siècle, période à laquelle, par ajouts successifs, va se tisser un réseau de relations de plus en plus dense entre organisations sociales et Etat. Les deux conflits mondiaux, les dépressions économiques, les compétitions économiques internationales, l'inflation, la stagflation ont entraîné une relation de pouvoir qui a permis à des forces sociales de s'affirmer sur la scène économique et sociale sans pour autant qu'un compromis social d'un type nouveau ait permis de les incorporer à la définition d'une stratégie économique acceptable. Ainsi, le corporatisme, les forces diverses de concertation sociale apparaissent comme autant de tentatives pour désamorcer le potentiel perturbateur de la liberté d'association. Ceci fait dire à JOBERT et MULLER : « *Les politiques publiques ne se comprennent plus alors en termes de commandement mais en termes d'échanges ; les acteurs*

⁵ B. JOBERT et P. MULLER, *L'Etat en action. Politiques publiques et corporatismes*, Presses universitaires de France, Paris, 1987, pp. 158-206.

sociaux concernés promus au rang de partenaires sociaux seront largement associés à la définition et même à la mise en oeuvre des politiques les concernant ».

JOBERT et MULLER vont plus loin encore en affirmant que dans les termes de l'échange ainsi conclu, les partenaires sociaux devront veiller à ce que leurs troupes respectent les normes et règles qu'ils ont contribué à définir. En contrepartie, le système politique consolide la position des partenaires sociaux par l'allocation d'un nombre important de ressources comme des informations et des subventions, par exemple. Pour les deux auteurs « *la concertation et la contribution substantielle de l'Etat à la survie des organisations concertantes constituent donc les deux piliers institutionnels de l'interpénétration Etat/société* ». Ainsi, la concertation formelle ou informelle constitue des réseaux multiformes de relation irriguant l'ensemble des politiques publiques et il serait peu de domaines de l'activité de l'Etat où l'action publique ne soit précédée par des consultations, des conseils, des comités, etc.

Les deux auteurs français vont plus loin encore en affirmant que les échanges entre organisations sociales et Etat seront d'autant plus faciles que les deux partenaires parleront le même langage et recruteront leurs leaders dans la même élite. D'une certaine manière, la circulation et la répartition des élites constituent l'infrastructure, les fondations et l'interpénétration de l'Etat et la société. Ce qui leur permet de conclure en affirmant : « *() l'Etat moderne a tenté de domestiquer le potentiel perturbateur de la liberté d'association par l'institutionnalisation de ses relations avec les organisations sociales* ».

Dans un autre ouvrage⁶, collectif cette fois, Bruno JOBERT insiste sur la définition et l'insertion politique du néo-corporatisme en affirmant : « *Le modèle néo-corporatiste utilisé par les spécialistes de science politique a été fondé sur l'analyse des social-*

démocraties européennes. Il est caractérisé par l'importance décisive dans la conduite des politiques économiques et sociales d'une concertation centralisée où se confrontent les organisations collectives d'employeurs et de salariés sous la houlette de l'Etat. Dans ce pays, la puissance du syndicat est telle qu'il pourrait perturber gravement l'économie de marché s'il l'utilisait au maximum de ses possibilités ». Le néo-corporatisme traduit alors ce mécanisme d'échanges par lequel les syndicats ouvriers consentent à modérer leur pression sur le marché en contrepartie de la définition d'une politique économique et sociale qui garantisse la satisfaction d'objectifs économiques et sociaux à long terme pour l'ensemble des salariés (plein emploi, pouvoir d'achat, services collectifs). Cet échange peut impliquer que les syndicats ouvriers renoncent à une partie des bénéfices immédiats qu'ils auraient pu obtenir en conduisant la lutte seuls sur le marché. Et Bruno JOBERT, citant GOLDTHORPE de conclure : « *Il (l'échange dont question à la phrase précédente) ne sera donc acceptable que dans la mesure où ils (les syndicats ouvriers) pourront établir des liens de confiance avec le gouvernement en place : l'osmose syndicat/parti de gauche au gouvernement est le garant de la négociation néo-corporatiste.* »

BAREL

Dans le même ouvrage collectif que celui précédemment cité, Yves BAREL⁷ revient à l'idée du développement du néo-corporatisme à partir de la social-démocratie et de l'Etat-providence. Il emprunte à Pierre ROSANVALLON l'expression de « *social-corporatisme* » plutôt que de néo-corporatisme. Pour BAREL, le social-corporatisme apparaît comme une sorte de social-démocratie « *dégénérée ou médiocrisée* ». Il part du principe que la social-démocratie est censée reposer sur un grand pilier. Il s'agit d'une « *macro-négociation* » entre l'Etat, les syndicats

et le patronat, macro-négociation signifiant ici qu'elle met face à face les grands acteurs sociaux et qu'elle porte sur des sujets importants quant à leur incidence sociale et quant à la durée de leurs effets dans le temps. Ainsi, les grands partenaires s'entendent sur les grandes choses pour une période de temps relativement longue. Cette « *grandeur* » comme l'écrit BAREL a une connotation politique : la négociation prend son sens en fonction de la finalité ou des finalités qui la transcendent.

BAREL estime que, par rapport à ce modèle social-démocrate, le social-corporatisme régresse sur trois points :

- Le modèle ne confronte pas des macro-acteurs, mais des « *morceaux d'acteurs, des fragments, des métonymies : ministère ou administration plutôt qu'Etat, groupe socioprofessionnel plutôt que classe ouvrière, groupe industriel plutôt que patronat* ».
- La négociation social-corporatiste manque de perspectives tant dans le fond que dans le temps, fonctionne au coup par coup, pare au plus pressé. A ce sujet, BAREL donne des illustrations très sectorielles qui ne correspondent pas franchement au néo-corporatisme « macro » comme il l'indique pourtant : les viticulteurs du Languedoc ou les médecins, par exemple ;
- Enfin, la finalité de la négociation réside dans la négociation elle-même, c'est-à-dire dans l'entreprise tentant d'éviter les ruptures brutales, le délitement du lien social. Ici aussi, BAREL attaque le néo-corporatisme mais pas au niveau macro, plutôt au niveau de base qu'est l'entreprise.

Bref, pour BAREL, le néo-corporatisme pécherait par absence de projet collectif transcendant l'horizon des partenaires sociaux engagés dans un processus de négociation conflictuelle ou de conflit traversé de compromis et de consensus de fait.

⁶ B. JOBERT, *La version française du corporatisme : définition et implications pour la modernisation de l'Etat dans une économie en crise, L'Etat et les corporatismes. Travaux de la mission sur la modernisation de l'Etat publiés sous la direction de Dominique Colas, Presses universitaires de France, Paris, 1988, pp. 3-18.*

⁷ Y. BAREL, *Un « nouveau Corporatisme » ?, L'Etat et les corporatismes. Travaux de la mission sur la modernisation de l'Etat publiés sous la direction de Dominique Colas, Presses universitaires de France, Paris, 1988, pp. 19-43.*

Les luxembourgeois HIRSCH et ALLEGREZZA

Avec le politologue luxembourgeois Mario HIRSCH⁸, nous franchissons une nouvelle étape : « *la concertation, c'est-à-dire la consultation institutionnalisée entre groupements d'intérêt et gouvernement, introduit dans le modèle pluraliste de l'organisation politique de la société de forts relents corporatistes et peut mettre en péril l'idée même de démocratie représentative* ». Pour Mario HIRSCH, citant David COOMBES et Peter J. KATZENSTEIN, le signe le plus manifeste de cette évolution consiste dans le déclin du contrôle parlementaire sur l'activité gouvernementale. La dérive corporatiste serait même un des traits marquants de l'évolution de la plupart des démocraties occidentales en quête d'assises socialement acceptables et tout particulièrement des Etats aux dimensions réduites ou moyennes. A cet titre, cette évolution serait l'expression la plus achevée de la recherche du consensus qui caractérise la démarche de gouvernements ne pouvant plus se contenter du seul appui de leurs assises parlementaires, surtout si des révisions déchirantes et des choix douloureux en matière de politique des revenus venaient à s'imposer.

Mario HIRSCH, vu son implication au Luxembourg, va plus loin que tous les auteurs précédemment cités en faisant référence à la taille de son pays. Pour lui, il existe bien une relation entre la taille du pays et l'intensité du corporatisme. Ainsi, il se vérifierait un peu partout dans les petites et moyennes nations d'Europe que l'accommodation au sommet est un des moyens privilégiés auquel souscrivent les intérêts organisés pour rester compétitifs face à l'internationalisation croissante de l'économie dans le cadre de laquelle ils ne peuvent survivre « *qu'en se serrant les coudes* ». Ainsi, la discipline sur les salaires, la quasi-renonciation à la grève, le tout tempéré par un Etat-providence

particulièrement généreux sont les manifestations caractérisant les pays scandinaves, ceux du Benelux ainsi que l'Autriche et la Suisse.

Et Mario HIRSCH de poursuivre en affirmant que le consensus social exprimant l'adhésion de l'ensemble des individus auxquels une décision s'appliquera, est obtenu ou supposé tel par le biais du consensus des porte-parole des groupes estimés représentatifs des intérêts de ces individus. Bref, la recherche du consensus social est alors une façon d'exercer la démocratie « *plus ou moins éloignée du modèle de la démocratie représentative en fonction de l'intensité de l'empiètement de la concertation sur les prérogatives parlementaires* ». En effet, pour Mario HIRSCH, les mécanismes factuels typiques de la consultation des partenaires sociaux ou les mécanismes formalisés qui caractérisent la concertation peuvent entraîner un « *fractionnement* » de la démocratie, désigné par la notion de corporatisme, qui se trouve aux « *antipodes* » du modèle pluraliste décrit par les constitutions de même type que celle du Luxembourg. Et HIRSCH de reprendre la distinction faite par SCHMITTER entre pluralisme et corporatisme, indiquée ci-dessus.

L'économiste luxembourgeois Serge ALLEGREZZA⁹, citant les Néerlandais HEMERIJCK et VISSER, indique que le corporatisme actuel peut se définir comme « *une pratique extraparlamentaire de négociations continues entre des représentants formels des intérêts organisés du capital et du travail, facilités par l'Etat, et dépendant des résultats substantiels sur des points de la politique sociale ou économique dans le cadre d'un ordre démocratique et constitutionnel* ». Ainsi, pour Serge ALLEGREZZA, l'Etat est donc amené à « *tolérer* » un partage et une cogestion de l'espace public avec des organisations ou avec des groupes émanant de la société civile, bien qu'il ne contrôle pas administra-

tivement ces derniers : « *L'Etat délègue l'un de ses attributs essentiels, la contrainte légale et la capacité de faire des conventions qui tiennent lieu de loi. L'Etat corporatiste est un Etat habilitant aidant les organisations à s'organiser elles-mêmes et à acquérir la discipline nécessaire pour arriver à leurs fins* ».

Pour Serge ALLEGREZZA, l'Etat et les organisations de partenaires sociaux voient un avantage à ce marchandage en ce sens que les organisations disposent d'un accès préférentiel à des informations ainsi que la possibilité de pouvoir influencer le processus de décision. De plus, l'Etat peut améliorer ses connaissances dans différents domaines. Il peut alors s'attendre à ce que les mesures soient mieux acceptées et donc plus efficaces, il peut résoudre des problèmes de coordination entre administrations.

III. Synthèse

Les aspects historiques

Plusieurs auteurs se sont évertués à situer la naissance, les origines et les développements du néo-corporatisme dans l'histoire. Voyons lesquels et quelles sont leurs différences.

Les cinq références mentionnées dans le tableau 1 contiennent bien des variétés quant aux origines et développements du néo-corporatisme. S'il fallait trouver toutefois une ligne directrice pour son émergence dans l'histoire, il paraît toutefois assez évident que les deux conflits mondiaux et les mutations de l'ordre économique au vingtième siècle ont eu une influence claire sur le développement de la notion et sur sa concrétisation. L'encyclique « *De rerum novarum* » semble une source isolée, les causes mentionnées par DURKHEIM semblent fort générales et assez intemporelles. La cause invoquée par SCHMITTER et la conséquence de HIRSCH méri-

⁸ M. HIRSCH, Le « *Modèle luxembourgeois* » et ses limites, *L'histoire, le présent et l'avenir du modèle luxembourgeois*, édité par S. ALLEGREZZA, M. HIRSCH et N. von KUNITZKI, Institut d'Etudes Européennes et Internationales du Luxembourg, Luxembourg, 2003, pp. 141-145.

⁹ S. ALLEGREZZA, *Néocorporatisme et performance économique : quel avenir pour le modèle social luxembourgeois ?*, le présent et l'avenir du modèle luxembourgeois, édité par S. ALLEGREZZA, M. HIRSCH et N. von KUNITZKI, Institut d'Etudes Européennes et Internationales du Luxembourg, Luxembourg, 2003, pp. 175-176.

teraient davantage d'investigations. Nous y reviendrons plus tard.

Les caractéristiques du néo-corporatisme

Si les auteurs passés en revue dans les pages précédentes sont relativement peu nombreux à se préoccuper des origines du néo-corporatisme, ils sont quasi unanimes pour lui trouver des spécificités et des caractéristiques propres (cf. tableau 2).

COTTA, LA TOUR DU PIN et DURKHEIM donnent des caractéristiques du néo-corporatisme assez « anciennes », ne correspondant pas franchement à la conception moderne qu'on en a, issue comme nous le signalions précédemment, du vingtième siècle et des deux conflits mondiaux. Il n'empêche qu'apparaît déjà chez LA TOUR DU PIN la notion de paritarisme, voulant que le monde ouvrier et le monde patronal soient représentés de manière égale, par le biais de représentants dans les diverses négociations. Cette idée de parité est reprise chez DURKHEIM.

Les auteurs qui les suivent semblent bien avoir intégré cette notion pour en utiliser à présent d'autres : représentation des intérêts (MULLER & SAEZ), organisation de ceux-ci (SCHMITTER, LEHMBRUCH, ALLEGREZZA), groupes d'intérêts (SCHMITTER, LEHMBRUCH, ALLEGREZZA), organisation des groupes d'intérêts (SCHMITTER), fédération des intérêts (LEHMBRUCH). Bref, les partenaires patronaux et ouvriers sont devenus des cercles qui se sont regroupés, qui se sont fédérés et organisés en vue de coopérations.

Les caractéristiques livrées par les auteurs donnent également les éléments de l'action menée par les partenaires sociaux et la manière dont ceux-ci se reconnaissent et collaborent : macro-organisation (MULLER & SAEZ), scène globale de négociation (MULLER & SAEZ), reconnaissance (SCHMITTER), contrôles (SCHMITTER), coopération (LEHMBRUCH), institutionnalisation de la coopération (LEHMBRUCH), consensus (LEHMBRUCH), échanges (JOBERT & MULLER), alloca-

T1 Les aspects historiques

COTTA	- L'origine est attribuée au Pape Léon XIII ; - Les développements se situent après 1945 par l'effet du développement économique et la modification des éléments du travail.
DURKHEIM	Sans citer de date précise, l'auteur attribue le développement du néo-corporatisme à l'anomie et à l'excès de règles.
SCHMITTER	Sans citer de période d'apparition précise, SCHMITTER attribue l'émergence du néo-corporatisme à l'insuffisance du pluralisme.
JOBERT & MULLER	- Ces auteurs situent les origines du néo-corporatisme au début du vingtième siècle , période à laquelle des réseaux de relations sociales différentes se tissent ; - Les politiques publiques s'organiseront différemment sous l'impulsion de l'économie après les deux conflits mondiaux .
HIRSCH	Sans citer de date précise, l'auteur lie le développement du néo-corporatisme à un déclin du contrôle parlementaire.

tion (JOBERT & MULLER), liens de confiance (GOLDTHORPE), osmose (GOLDTHORPE), partage (ALLEGREZZA), cogestion (ALLEGREZZA), marchandage (ALLEGREZZA).

Les partenaires une fois reconnus, ils peuvent mener des actions dans le cadre de la vie économique : organisation congruente avec la vie économique (DURKHEIM), élaboration des politiques (MULLER & SAEZ), mise en œuvre de politiques (SCHMITTER), donner des avis (LEHMBRUCH), intervention dans les politiques publiques (LEHMBRUCH), allocation d'informations et subventions (JOBERT & MULLER).

Au-delà de tous ces points de convergence, certaines particularités sont toutefois à relever.

Ainsi, on relève une opposition quant au fait de savoir si les grou-

pes sont oui ou non contrôlés par l'Etat : la réponse est affirmative pour SCHMITTER, négative pour ALLEGREZZA.

On relève aussi une conception totalement particulière du néo-corporatisme chez BAREL qui ne rejoint aucun autre auteur.

On relève aussi des éléments qui nous intéresseront de fort près dans la prochaine partie consacrée à l'application du néo-corporatisme au Luxembourg : il s'agit des caractéristiques du néo-corporatisme relevées par LEHMBRUCH et du problème du recrutement des leaders des partenaires sociaux et de l'Etat relevé par JOBERT et MULLER. Il en va de même des caractéristiques relevées par HIRSCH concernant de près le Luxembourg et les Etats de taille réduite.

On retiendra donc que le néo-corporatisme se caractérise par une parité entre les représentants du patronat et du salariat, parité exercée au travers d'organes institués collaborant et coopérant dans la mise en œuvre de politiques publiques.

T₂ Les caractéristiques du néo-corporatisme

COTTA	L'émergence d'un nouveau « tiers-état » est la caractéristique principale retenue par COTTA.
LA TOUR DU PIN	Le néo-corporatisme repose sur : <ul style="list-style-type: none"> - la liberté individuelle ; - un patrimoine propre ; - une capacité professionnelle ; - une parité entre représentants patronaux et ouvriers.
DURKHEIM	Le néo-corporatisme repose sur : <ul style="list-style-type: none"> - une parité entre représentants patronaux et ouvriers ; - une organisation congruente avec la vie économique ; - une diversification de la législation et une spécification de la réglementation.
MULLER & SAEZ	Le néo-corporatisme consiste en : <ul style="list-style-type: none"> - un modèle de représentation des intérêts et d'élaboration des politiques ; - une macro-organisation des intérêts sociaux ; - une scène globale de négociation.
SCHMITTER	Le néo-corporatisme consiste en : <ul style="list-style-type: none"> - une reconnaissance et un contrôle des groupes d'intérêts par le gouvernement ; - une organisation des groupes d'intérêts dans la société civile (corporatisme proprement dit) ; - une mise en œuvre de politiques (par le biais de la concertation).
LEHMBRUCH	Six caractéristiques du néo-corporatisme peuvent être relevées : <ul style="list-style-type: none"> - l'existence de chambres professionnelles ; - l'institutionnalisation de la coopération des intérêts ; - la possibilité offerte aux partenaires sociaux de donner des avis sur les projets du gouvernement ; - un consensus autour de divers groupes d'intérêts ; - la fédération des intérêts en une organisation de portée nationale ; - une intervention des organisations dans les politiques publiques.
JOBERT & MULLER	Le néo-corporatisme consiste essentiellement en : <ul style="list-style-type: none"> - des échanges entre l'Etat et les partenaires sociaux ; - l'allocation par le système politique d'informations et de subventions aux partenaires sociaux ; - le recrutement des leaders des partenaires sociaux et de l'Etat au sein d'une même élite.
GOLDTHORPE	Le néo-corporatisme se base sur des liens de confiance et une osmose entre le gouvernement et les syndicats et partis de gauche.
BAREL	Pour BAREL, trois caractéristiques (à connotations plutôt négatives) émergent : <ul style="list-style-type: none"> - le néo-corporatisme confronte des parties d'acteurs ; - il manque de perspectives ; - sa finalité réside dans la négociation elle-même.
HIRSCH	Le néo-corporatisme est encouragé par trois facteurs : <ul style="list-style-type: none"> - une discipline salariale ; - une quasi renonciation à la grève ; - un Etat-providence particulièrement généreux.
ALLEGREZZA	Le néo-corporatisme est marqué par : <ul style="list-style-type: none"> - un partage et une cogestion de l'espace public entre l'Etat et des organisations et groupes non contrôlés par l'Etat ; - un marchandage entre l'Etat et les partenaires sociaux.

Les connotations politiques du néo-corporatisme

Peu d'auteurs parmi ceux rencontrés ont attribué dans leurs écrits de véritables connotations politiques au néo-corporatisme, du moins de façon directe. Toutefois, COTTA excepté, les autres auteurs s'accordent pour situer le développement du néo-corporatisme dans le modèle politique de la **social-démocratie** et de l'**Etat-providence** (cf. tableau 3).

T₃ Les connotations politiques du néo-corporatisme

COTTA	Le néo-corporatisme <ul style="list-style-type: none"> - constitue une troisième voie entre le libéralisme et le collectivisme ; - est fortement lié à l'idée de « nation ».
MULLER & SAEZ	Le type idéal de néo-corporatisme est le modèle social-démocrate d'articulation de la société et de l'Etat.
JOBERT & MULLER	Le modèle social-démocrate a permis à des partis puissants et structurés d'impulser des formes développées de concertation.
BAREL	Le néo-corporatisme s'est développé à partir de la social-démocratie et de l' Etat-providence .

Les niveaux et les types de néo-corporatisme

Nous ne nous attarderons pas longtemps sur les différents termes et vocables utilisés par les auteurs du tableau ci-dessus pour qualifier le néo-corporatisme ou pour en distinguer les différentes expressions concrètes. Chacun semble avoir sa classification et sa préférence pour l'une ou l'autre expression.

Relevons toutefois les trois niveaux recensés par SUPPIOT à la lecture de la littérature. Même s'il rejette cette classification en trois étages, nous pensons au contraire qu'elle pourra nous être fort utile lorsque nous évoquerons le cas concret du Luxembourg dans la deuxième partie de cette recherche (cf. tableau 4).

Les définitions du néo-corporatisme

Même si nous allons ici inévitablement retrouver les caractéristiques du néo-corporatisme rencontrées précédemment, il nous paraît intéressant d'analyser les définitions génériques données par les différents auteurs car ces définitions vont parfois au-delà des caractéristiques elles-mêmes (cf. tableau 5).

Nous laisserons de côté la définition de COTTA qui, comme au niveau des caractéristiques, semble ne plus correspondre à la société moderne avec l'idée de « nation » qu'elle véhicule.

La première notion neuve qui apparaît dans le cadre de ces définitions est celle de pouvoir normatif ou de vocation normative (SUPPIOT, DURKHEIM). Ainsi, les partenaires sociaux se voient reconnaître une vocation à édicter la norme. Ceci aura toute son importance dans la deuxième partie de cette recherche.

Une autre notion apparaît aussi : celle du rôle de l'Etat face aux partenaires sociaux constitués en groupes ou associations. Ce rôle étatique permet de tolérer ou d'avaliser l'émergence des partenaires sociaux (SUPPIOT). Ces organisa-

T4 Les niveaux et les types de néo-corporatisme

SUPPIOT	<ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise et la branche d'activité économique semblent les niveaux les plus adaptés pour le néo-corporatisme ; - SUPPIOT, citant d'autres auteurs, indique la classification du néo-corporatisme en niveaux micro, méso et macro.
SCHMITTER	L'auteur distingue : <ul style="list-style-type: none"> - le corporatisme sociétal ; - le corporatisme étatique.
LEHMBRUCH	L'auteur utilise l'expression de « corporatisme libéral ».
BAREL	L'auteur utilise l'expression de « social-corporatisme » (reprise à ROSANVALLON).
HIRSCH	L'auteur introduit une différenciation en niveaux et intensité du néo-corporatisme en fonction de la taille des Etats.

T5 Les définitions du néo-corporatisme

COTTA	L'objectif du corporatisme contemporain, sa mission, consiste à réaligner la distribution des revenus entre les individus qui appartiennent à une même nation.
SUPPIOT	Le néo-corporatisme sert à désigner l'émergence d'associations regroupant, sous les auspices ou avec l' aval de l'Etat, des représentants de groupes d'intérêts antagonistes , et assurant la conciliation de ces intérêts grâce au pouvoir normatif qui leur est reconnu.
DURKHEIM	Les groupements professionnels sont des organisations paritaires à vocation normative , et le néo-corporatisme désigne les systèmes de relations professionnelles fondés sur ces organes.
MULLER & SAEZ	Le néo-corporatisme est un modèle explicatif qui décrit un système de stabilisation du capitalisme avec l' acquiescement et le concours actif des organisations de travailleurs. Le néo-corporatisme reconnaît la primauté de la représentation fonctionnelle des intérêts.
SCHMITTER	Le corporatisme peut être défini comme un système de représentation des intérêts dans lequel les unités constituantes sont organisées en un nombre limité de catégories singulières, obligatoires, non compétitives, reconnues ou agréées – sinon créées – par l'Etat et auxquelles on a garanti un monopole délibéré de représentation au sein de leurs catégories, en échange de l'observation de certains contrôles sur la sélection des leaders et l'articulation des demandes et des intérêts.
JOBERT & MULLER	Il y a corporatisme chaque fois que la transaction entre l'Etat et la société s'opère par le canal d'organisations sociales reconnues et consolidées par l'Etat et qu'elle se traduit par des politiques concertées.
ALLEGREZZA	<ul style="list-style-type: none"> - Le néo-corporatisme est une pratique extraparlimentaire de négociations continues entre des représentants formels des intérêts organisés du capital et du travail, facilités par l'Etat, et dépendant des résultats substantiels sur des points de la politique sociale ou économique dans le cadre d'un ordre démocratique et constitutionnel (citation de HEMERIJCK et VISSER) ; - L'Etat corporatiste est un Etat habilitant aidant les organisations à s'organiser elles-mêmes et à acquérir la discipline nécessaire pour arriver à leurs fins.

tions peuvent aussi être reconnues (JOBERT & MULLER), agrées et même créées par l'Etat (SCHMITTER). Mieux encore, ces organisations peuvent être consolidées par l'Etat (JOBERT & MULLER). L'Etat peut encore faciliter l'émergence de ces associations (HEMERIJCK & VISSER), les habiliter et les aider à s'organiser (ALLEGREZZA). L'Etat peut aussi avoir accordé à ces organisations un monopole de représentation (SCHMITTER) et le néo-corporatisme reconnaît alors la primauté de la représentation fonctionnelle des intérêts (MULLER & SAEZ).

Bref, les mots ne manquent pas pour décrire le rôle de l'Etat envers les partenaires sociaux. Ils recouvrent un vaste champ d'action que l'on peut résumer comme allant de la simple reconnaissance à pratiquement la prise en charge de cette reconnaissance. Bref, les auteurs recensés introduisent de véritables degrés dans le rôle que l'Etat se donne vis-à-vis de ces organisations d'intérêts.

En ce qui concerne ces organisations elles-mêmes à présent, elles peuvent acquiescer et concourir au système néo-corporatiste (MULLER & SAEZ). Ces organisations peuvent aussi consister en catégories limitées et singulières, être obligatoires et non compétitives (SCHMITTER). Au contraire, les intérêts défendus par ces organisations peuvent être antagonistes (SUPPIOT).

Des spécificités apparaissent à la lecture de ces définitions :

- Le monopole de représentation garanti aux associations par l'Etat a pour corollaire l'observation par ces dernières de contrôles sur la sélection de leurs leaders et l'articulation de leurs demandes (SCHMITTER) ;
- L'insistance que la pratique du néo-corporatisme est extra-parlementaire (HEMERIJCK et VISSER).

Ces dernières mentions, elles aussi, auront leur importance quand nous analyserons l'application de la notion de néo-corporatisme au Luxembourg.

Si nous reprenons la définition encadrée plus haut, et si nous l'enrichissons des éléments venant d'être relevés, nous pouvons dire que le néo-corporatisme se caractérise par une parité entre les représentants du patronat et du salariat, parité exercée au travers d'organes institués collaborant et coopérant dans la mise en oeuvre de politiques publiques par le biais d'un pouvoir normatif, l'action de ces représentants se réalisant en concomitance avec l'Etat.

Pour le reste, on retrouve bien entendu dans ces définitions diverses notions que nous avons déjà fait apparaître lors des caractéristiques du néo-corporatisme :

- Le paritarisme (DURKHEIM, ALLEGREZZA) ;
- Un système de représentation des intérêts (SUPPIOT, MULLER & SAEZ, SCHMITTER) ;
- La traduction des échanges entre l'Etat et les partenaires en politiques concertées (COTTA, SCHMITTER, JOBERT & MULLER).

Une classification du néo-corporatisme en degrés

Dans leur ouvrage « L'Etat en action. Politiques publiques et corporatismes »¹⁰, Bruno JOBERT et Pierre MULLER reprennent la classification de l'intensité du corporatisme réalisée par LEHMBRUCH. Pour mémoire et à titre informatif, nous

allons reprendre ici cette classification (cf. tableau 6).

Pour LEHMBRUCH, le degré de corporatisation se mesure, notamment, à l'existence et à la puissance d'un modèle central de négociation sociale impliquant une organisation puissante, centralisée et reconnue par l'Etat des macro-intérêts sociaux, une scène globale de négociation permettant l'articulation de ces macro-intérêts avec l'Etat dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques, notamment des revenus.

On constate dans le tableau 6 qu'en fonction de ce critère, les petites nations social-démocrates et les Pays-Bas sont regroupés en une même catégorie. JOBERT et MULLER indiquent que la France et le Japon ont été situés hors de l'échelle parce que pratiquant une concertation « *dont le travail serait exclu* » d'après LEHMBRUCH. Les

T6 Une classification du néo-corporatisme en degrés

Degrés de corporatisme	Pays
Corporatisme fort	- Autriche ; - Suède ; - Norvège ; - Pays-Bas.
Corporatisme moyen	- Irlande ; - Belgique ; - Allemagne ; - Danemark ; - Finlande ; - Suisse (cas limite).
Corporatisme faible	- Royaume-Uni ; - Italie.
Pluralisme	- Etats-Unis d'Amérique ; - Canada ; - Australie ; - Nouvelle-Zélande.
Cas non couverts par l'échelle de degrés	- Japon ; - France.

¹⁰ B. JOBERT et P. MULLER, *op. cit.*, p. 169.

deux auteurs français résument la classification de LEHMBRUCH ainsi : plus on s'écarte des Etats se rapprochant du type idéal de la social-démocratie, plus cette classification mêle des Etats hétérogènes et donc plus sa pertinence s'affaiblit.

IV. L'approche originiale de Janine GOETSCHY

Parmi tous les auteurs consultés dans le cadre de la recherche, nous avons trouvé que la contribution de Janine GOETSCHY¹¹ était particulièrement intéressante. Elle-même recense la littérature ambiante au sujet du néo-corporatisme en 1983, en dresse diverses typologies, caractéristiques et conséquences. Il s'agit d'une approche unique dans la littérature sur le sujet, consultée à ce stade de nos réflexions.

Citant PANITCH, GOETSCHY relève trois tendances dans les définitions du corporatisme actuel.

- *Le corporatisme comme « mode de production »* : le corporatisme est vu ici comme un système économique dans lequel l'Etat dirige et contrôle les intérêts privés jusque dans leur politique interne. Pour ce faire, l'Etat recourt de plus en plus à des institutions tripartites semi-publiques efficaces, discrètes et permanentes ne mettant pas directement l'Etat en cause. Le corporatisme correspond ici à un exercice voilé du contrôle de l'Etat derrière des apparences démocratiques. WINKLER est un théoricien de ce genre de corporatisme.

- *Le corporatisme comme système particulier de représentation des intérêts*, différenciant du pluralisme ou du syndicalisme : SCHMITTER et LEHMBRUCH sont les grands représentants de ce courant dans lequel le corporatisme recouvre plutôt une technique sociopolitique visant à réguler les conflits entre intérêts sociaux importants (capital et travail) en intégrant les organisations représentant ces intérêts dans la structure formelle de prise de décision au niveau de l'Etat.

- *Le corporatisme comme une forme d'Etat* d'une nature différente du parlementarisme ou du fascisme : pour PANITCH, le corporatisme est une structure politique propre au capitalisme avancé qui intègre les groupes sociaux-économiques de producteurs organisés par l'intermédiaire d'un système de représentation et de coopération au niveau des dirigeants ainsi que d'un système de mobilisation et de contrôle social vis-à-vis de leurs membres. Cette conception est très proche de la précédente, on le notera.

GOETSCHY relève encore d'autres auteurs ayant réalisé d'autres classifications. Nous ne les citerons pas ici. Mais elle retient surtout une définition globale du néo-corporatisme qui nous séduit et nous semble très proche de celle que nous avons relevée précédemment à la lecture de tous les éléments rassemblés dans les pages précédentes. Pour GOETSCHY, « *la stratégie corporatiste a pour objectif de réguler les conflits d'intérêts en se basant sur les acteurs représentant ces intérêts. Le rôle d'instigateur de la régulation incombe à l'Etat, seul acteur à même d'intégrer les trois sphères, économiques, politiques et sociales, la fusion des domaines constituant un élément crucial dans la logique corporatiste* ». Mais, ajoute GOETSCHY, « *dans une société libérale, les acteurs chargés de la défense des intérêts de leurs membres sont tributaires de ces derniers et se doivent de leur fournir des résultats. De ce fait, les relations qui s'instaurent entre l'Etat et ces organisations impliquent un processus de négociation politique permanent. Ainsi, en échange par exemple de la paix sociale ou de revendications modérées, l'Etat concède des compensations aux membres des organisations sous des formes variées pouvant aller de l'allègement fiscal à des lois garantissant aux salariés un accroissement de leur pouvoir dans l'entreprise* ».

Nous reviendrons inévitablement sur cette définition de GOETSCHY dans le cas précis du Luxembourg.

GOETSCHY, toujours à travers la littérature d'il y a une vingtaine d'années, tire trois caractéristiques et modalités du corporatisme au sens moderne du terme :

- *Le corporatisme est un moyen de subordination des travailleurs* : les politiques de revenus basées sur la coopération dans laquelle les partenaires sociaux participent à l'élaboration seraient davantage corporatistes que les politiques de revenus autoritaires ou incitatives, une centralisation accrue affecterait la négociation collective et les divers organismes paritaires de régulation seraient tributaires des changements de majorité politique.

- *Le corporatisme est un système de transactions entre gouvernements, patronat et syndicats* : comme nous sommes en présence d'organisations autonomes représentant leurs membres et leur apportant des rétributions sous peine d'être soumis à leur verdict, les compromis conclus entre l'Etat et les leaders syndicaux doivent recueillir sous une forme ou l'autre la légitimité de la base. L'Etat est alors obligé de concéder des rétributions acceptables tant pour les dirigeants syndicaux que pour leurs mandants. Cela implique la discussion d'éléments de politique économique et sociale.

- *Les structures corporatistes sont instables et partielles* : dans tout système de relations professionnelles, même comprenant de nombreux éléments corporatistes, coexistent deux autres formes de régulation sociale, à savoir les tendances syndicalistes d'une part et les forces du marché d'autre part. De plus, la nature transactionnelle des arrangements corporatistes fait que ces derniers sont soumis à une évaluation permanente. En cas d'évaluation négative, de nouvelles transactions pourraient être compromises. Et GOETSCHY de citer un certain nombre d'éléments oeuvrant en faveur d'un corporatisme plus stable : le degré de concentration et de centralisation du mouvement syndical ainsi que sa force économique, une influence forte exercée

¹¹ J. GOETSCHY, *op. cit.*, pp. 66-76.

par un parti social-démocrate dans le mouvement ouvrier, la présence d'une majorité social-démocrate au pouvoir, un accès aisé du mouvement ouvrier aux sphères gouvernementales et administratives, une relative absence d'autonomie des délégués syndicaux par rapport aux instances syndicales supérieures.

Pour GOETSCHY, le corporatisme moderne engendre trois conséquences.

- *Les incidences sur le rapport de force capital-travail* : il n'y aurait guère de gains possibles pour les travailleurs au travers des compromis corporatistes tout d'abord parce que les syndicats n'exprimeraient pas les intérêts de l'ensemble de la classe supposée représentée, ensuite parce qu'ils ne défendraient pas les intérêts réels des salariés, enfin la nature capitaliste de l'Etat n'entraînerait aucun gain possible pour les travailleurs.

- *Les incidences sur le rôle imparti au pouvoir législatif* : les structures corporatistes n'incarnent qu'un

mode supplémentaire de représentation des intérêts par rapport à la structure parlementaire. Les exigences de l'Etat et les déficiences de la représentation parlementaire expliqueraient la préférence pour le corporatisme, le rythme requis par les décisions économiques et sociales et celui nécessaire pour forger un consensus au sein de forces politiques ne seraient pas identiques.

- *Les incidences sur la division du travail partis-syndicats* : avec le corporatisme et l'implication des syndicats dans la négociation politique, ces derniers sont amenés à souvent élaborer des plates-formes de politique économique spécifiques se démarquant parfois nettement de leurs propres partis. Les syndicats deviennent alors des rivaux politiques face à leurs propres partis.

Il nous reste à présent, dans le prochain numéro de « Gouvernance et Emploi », à voir en quoi la notion de néo-corporatisme trouverait à s'appliquer au modèle luxembourgeois de relations professionnelles.

Cette publication est effectuée dans le cadre du projet « Luxmodel : vers un approfondissement du modèle luxembourgeois de relations professionnelles » financé par le Fonds national de la recherche (FNR) dans le cadre du programme « Vivre demain au Luxembourg ». www.fnr.lu



Fonds National de la
Recherche Luxembourg

CEPS/INSTEAD

B.P. 48

L-4501 Differdange

Tél. : 58 58 55-513

e-mail : isabelle.bouvy@ceps.lu

[http:// www.ceps.lu](http://www.ceps.lu)

ISSN : 1996-6644